

## Arrêt

n° 169 608 du 13 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), pris le 18 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la requérante et leur fille [K.R.] ont déclaré être arrivés en Belgique au début du mois d'octobre 2013 en vue de faire soigner [K.R.] atteinte d'une maladie grave dont le diagnostic n'avait pas pu être établi en Macédoine. Cette dernière a immédiatement été hospitalisée.

Le 18 décembre 2013, après deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 déclarées irrecevables pour absence de signature et ensuite pour absence de preuve de résidence effective en Belgique, l'époux de la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé de [K.R.], atteinte d'une maladie cancéreuse grave.

Le 30 juillet 2014, l'époux de la requérante et [K.R.] ont été autorisés au séjour en Belgique pour une durée d'un an sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « suite aux raisons de santé invoquées dans leur demande et concernant Mlle [K.R.] ».

1.2. Le 17 novembre 2014, la requérante et les trois autres enfants du couple ont déclaré leur arrivée sur le territoire belge et se sont vus délivrer une annexe 3 valable jusqu'au 10 février 2015.

1.3. Le 15 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée.

1.4. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« 0 L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10bis de la loi (art 13§4, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980) :

*L'étranger rejoint, Monsieur [K.B.], n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, l'intéressée a produit :*

**1° des fiches de paie de son époux concernant les mois de :**

**Août 2014 pour un salaire net de 231,99 euros**

**Septembre 2014 pour un salaire net de 1314,61 euros**

**Octobre 2014 pour un salaire net de 858,37 euros**

**2° une attestation du CPAS de Huy datée du 12.01.2015 qui nous informe que Monsieur [K.B.] bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration depuis le 22.10.2014 et en bénéficie toujours à ce jour pour un montant de 1089,82 euros par mois.**

*Précisons que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Par conséquent, la requérante ainsi que ses enfants ([E/S/I]) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.*

*Son lien familial avec Monsieur [K.B.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ...30.....jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la nullité de la notification et de l'excès de pouvoir* ».

Elle s'interroge sur « *le fait de savoir si l'inspecteur de police [N.] dispose d'un mandat explicite émanant du secrétaire d'état à l'asile et à la migration pour notifier un tel acte* ». Elle argue que « *à défaut d'un tel mandat, la décision devra être considérée comme nulle et non avenue dès lors qu'elle résulterait d'un excès de pouvoir évident* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé l'autorisation de séjour « *pour le motif que Monsieur [K] n'a pas pu démontrer qu'il disposait de revenus supérieurs à 1.089,82€ et en raison de la circonstance qu'il bénéficie depuis le 12.01.2015 de l'aide du CPAS* ». Elle avance que « *En Belgique, la somme de 1089,82 € est considérée comme une somme suffisante pour permettre à un couple de vivre dignement, même si personne ne conteste que ce montant est évidemment un strict minimum. On se demande pour quelle raison la famille [K.] ne pourrait pas vivre dans la dignité avec la somme de 1089,82 € par mois, alors que des dizaines de milliers de belges sont contraints de se contenter de ce montant. Il y a là une discrimination que rien ne justifie* ». Elle en conclut que « *En considérant que la somme de 1089,82 € constitue un montant "insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille" alors que des milliers de belges savent ou doivent s'en contenter, la décision entreprise n'est à l'évidence pas motivée adéquatement* ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « *A cet égard, la réponse de l'administration est à l'évidence laconique et ne répond pas à l'exigence de cette disposition: le ministre ne précise en effet pas comme la loi le lui impose, ce qui, en l'espèce, devrait être considéré comme "les moyens d'existence nécessaire". La décision n'est donc manifestement pas motivée à suffisance et viole les dispositions reprises au moyen* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle rappelle « *les circonstances toutes particulières de [sa] famille [...] et la maladie grave d'un des enfants, qui se trouve autorisé au séjour avec son papa* ». Elle argue que « *Devant de telles circonstances, il faut bien admettre que l'obligation pour [la requérante] de retourner dans son pays constituerait une atteinte inacceptable à ce droit. L'article 8 autorise certes des limites à ce droit, mais les limites doivent être basées sur le respect de l'ordre public ou du bien-être économique du pays, ce qui n'est absolument pas invoqué dans la décision. Celle-ci précise d'ailleurs que "son lien familial avec Monsieur [K.]... qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyen de subsistance stable, régulier et suffisant est respectée". Donc d'un côté l'administration admet que le lien familial ouvre le droit au séjour mais d'un autre côté, elle refuse le droit au séjour et par conséquent le droit au respect de la vie familiale et privée uniquement en considération des revenus, ce qui paraît en contradiction flagrante avec l'article 8 CEDH. D'autre part, il convient de souligner que dans l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980, il est indiqué que: "§7. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant". A aucun moment l'administration ne paraît s'être préoccupée des conséquences graves qu'aurait la décision pour la requérante et ses enfants* ». Elle conclut que « *La violation de l'article 8 CEDH est donc évidente* ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir qu' « *On peut considérer que constitue un traitement inhumain le fait de vouloir contraindre une mère à se séparer de son enfant gravement malade, autorisé au séjour en Belgique pour précisément être soigné. Les principes d'humanité imposent que [la requérante] puisse être auprès de sa fille pour la réconforter. Il serait absolument incompréhensible que la jeune fille soit ainsi privée de sa mère, si celle-ci devait donner suite à la décision entreprise* ».

### 3. Discussion

### 3.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois

3.1.1 Sur le premier moyen pris « *de la nullité de la notification et de l'excès de pouvoir* », le Conseil rappelle à titre liminaire que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Quant à la critique relative à la compétence de l'inspecteur de police [N.] pour notifier les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquées, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'il soit établi, un vice affectant la notification d'une décision administrative ne saurait mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2005).

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, doit apporter « *la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*  
*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*  
*[...] »*

En l'occurrence, la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée est notamment fondée sur le constat que « *[le regroupant] bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration depuis le 22.10.2014 et en bénéficie toujours à ce jour pour un montant de 1089,82 euros par mois* », ce que la partie requérante ne conteste aucunement en termes de requête et ce qui se vérifie au dossier administratif.

Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des moyens de subsistance, des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires - ce que la décision de refus de séjour attaquée rappelle d'ailleurs -, la partie défenderesse a pu estimer que « *la requérante ainsi que ses enfants ([E/S/I]) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011* » puisque le regroupant était, au moment où la décision a été prise, à charge du CPAS.

La partie défenderesse a ainsi suffisamment et adéquatement motivé la décision de refus de séjour attaquée sur ce point.

S'agissant de la prétendue violation de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc de l'exigence de « *déterminer sur la base des besoins propres du ressortissant belge rejoint et des membres de sa famille, [des] moyens de subsistance [qui] leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » à laquelle la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil considère qu'une telle analyse n'a pas lieu d'être en l'espèce dès lors que le regroupant, bénéficiant du revenu d'intégration sociale du CPAS de Huy, est déjà de ce fait à charge des pouvoirs publics. Il n'y avait dès lors pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres et dans ce contexte, la phrase « *que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* » figurant dans la décision attaquée apparaît surabondante. Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle les motifs de la décision de refus de séjour attaquée

constitueraient « *une discrimination que rien ne justifie* » dès lors qu’ « *On se demande pour quelle raison la famille [K.] ne pourrait pas vivre dans la dignité avec la somme de 1089,82 € par mois, alors que des dizaines de milliers de belges sont contraints de se contenter de ce montant* » dès lors qu’en l’espèce c’est la nature même des ressources du regroupant (aide sociale, donc à charge des pouvoirs publics) qui fait obstacle au regroupement familial sollicité et non le montant en lui-même.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen dirigé à l’encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois n’est pas fondé.

### **3.2. Quant à l’ordre de quitter le territoire**

3.2.1. Sur le troisième moyen tiré de la violation de l’article 8 de la CEDH - qui vise en réalité la décision d’ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour -, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l’article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d’établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l’existence de la vie privée et familiale qu’elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l’espèce, s’agissant du lien familial unissant la requérante et son époux et la requérante et ses enfants mineurs, le Conseil rappelle qu’il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ces liens familiaux n’étant pas contestés par la partie défenderesse, l’existence d’une vie familiale dans le chef de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs peut donc être présumée.

Etant donné qu’il n’est pas contesté que l’ordre de quitter le territoire attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d’une première admission, il n’y a, à ce stade de la procédure, pas d’ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d’examiner si l’Etat a une obligation positive d’assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l’étendue des obligations qui découlent, pour l’Etat, de l’article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d’abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d’une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n’y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l’article 8 de la CEDH.

3.2.2. En l’occurrence, force est de constater que le fait que la fille mineure [ K.R.] de la requérante soit autorisée au séjour limité en Belgique sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses graves problèmes de santé qui nécessitent un « *traitement de pointe dans un centre habitué à la prise en charge des cancers pédiatriques* » - ce qui ressort clairement du dossier administratif - constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés ailleurs qu’en Belgique. Le Conseil observe également que cet obstacle dont la partie défenderesse avait connaissance au vu du dossier administratif n’a nullement été pris en considération par cette dernière, lors de la prise de l’ordre de quitter le territoire attaqué. Partant, la violation invoquée de l’article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

L’argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d’observations, selon laquelle, en se basant sur un arrêt du Conseil d’Etat dont au demeurant elle n’identifie pas les références, elle conclut que « *le fait d’exiger le respect des conditions mises au regroupement familial par la législation en vigueur ne saurait constituer une violation de l’article 8 de la CEDH* », n’est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à l’annulation de l’ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.4. Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l’article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n’a plus intérêt à son argumentation, du fait de l’annulation de l’ordre de quitter le territoire attaqué.

### **4. Débats succincts**

4.1.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la partie requérante le 18 février 2015.

## **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante le 18 février 2015, est annulé.

### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire du 18 février 2015.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX